

Bulletin d'information n° 81 (mars 2026)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt du Tribunal fédéral 14 novembre 2025 (1C 651/2025)

X. désirait la délivrance de deux mains courantes relatives à deux interventions de la police genevoise à son domicile, lequel aurait fait l'objet, selon elle, de deux cambriolages. La Commandante de la police lui avait remis, par le biais d'une décision, une fiche de renseignements portant sur les deux interventions. Elle précisait qu'en raison de la présence de données personnelles de tiers, elle n'était pas en mesure de lui fournir un extrait complet de la première main courante.

X. a alors recouru contre cette décision d'accès restreint devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Elle avançait que, n'ayant reçu que des condensés des mains courantes, elle désirait en recevoir des copies sinon complètes, du moins avec la mention des objets volés et des circonstances précises des vols indiquées aux policiers, les données personnelles de tiers ne présentant aucun intérêt. Les juges genevois ont rejeté le recours.

X. a alors porté l'affaire devant les juges fédéraux, lesquels ont pareillement rejeté le recours, suivant l'autorité précédente.

Pour le Tribunal fédéral, X. disposait certes, en principe, d'un droit d'accès aux données personnelles contenues dans les mains courantes, conformément aux art. 3A al. 1 LCBVM et 44 ss LIPAD, sous réserve de l'existence d'un intérêt prépondérant public ou privé au sens des art. 3A al. 2 LCBVM et 46 al. 2 LIPAD. La fiche remise par la Commandante de la police contenait toutes les informations constatées par les agents de police au sujet des événements. Contrairement à ce que soutenait X., les éléments soustraits au droit d'accès ne concernaient pas des faits qu'elle aurait rapportés aux agents de police lors de l'événement en question. En effet, la Chambre administrative a constaté à la lecture du document litigieux qu'il s'agissait de données personnelles de tiers qui justifiaient un accès limité en raison d'un intérêt privé prépondérant. C'est donc à juste titre que la Commandante de la police avait refusé de donner à X. un accès complet à ce document.

En outre, X. ne pouvait pas se prévaloir d'un droit inconditionnel et absolu fondé sur la LIPAD à ce qu'une main courante soit rectifiée ou complétée au motif qu'elle ne reprendrait pas intégralement les propos (jugés incohérents) tenus lors de l'intervention de police ou qu'elle ne mentionnerait pas les objets qui ont été volés ni leur emplacement exact. L'art. 18 al. 2 LIPAD, auquel elle se référait, se rapporte à l'information donnée au public, mais vise une autre hypothèse et ne s'applique pas aux requêtes formulées par X. Notre Haute Cour rappelle encore qu'« *une main courante s'analyse comme un résumé des interventions de la police qui n'a pas le même objet qu'un procès-verbal d'audition tenu par la police dans le cadre d'une plainte pénale qui doit reporter fidèlement les propos tenus par son auteur (cf. art. 76 CPP)* ». Elle a encore ajouté ne pas voir en quoi, au demeurant, l'indication de la nature des objets volés et de leur emplacement présentait une telle importance qu'elle aurait dû absolument être portée dans la main courante relative à l'intervention de la police opérée ce jour-là. Au surplus, les prétentions découlant de l'art. 47 al. 2 litt. b LIPAD concernent la rectification des données personnelles inexacts, qui s'entendent, selon l'art. 4 litt. a LIPAD, de toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable. X. ne prétendait pas que les informations erronées qu'elle entendait faire rectifier ou celles qu'elle souhaiterait voir intégrées dans la main courante seraient des données personnelles.

http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?highlight_ducid=aza%3A%2F%2F14-11-2025-1C_651-2025&lang=de&type=show_document

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 6 novembre 2025 – Requête en constatation d'un traitement illicite de données personnelles dans le cadre d'une procédure administrative

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Préavis du 20 novembre 2025 à la Chancellerie d'Etat – Requête formulée par un citoyen relative à des données personnelles de candidats à une élection du Conseil municipal de la commune de Vernier

La responsable LIPAD de la Chancellerie d'Etat a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par un citoyen auprès du Service des votations et élections (SVE) désirant obtenir des données personnelles de candidats à une élection du Conseil municipal de la commune de Vernier, en particulier la date de signature du formulaire B-CM. En raison de l'impossibilité de consulter les personnes concernées, trop nombreuses, le préavis du Préposé cantonal portait sur la question de savoir si le SVE pouvait transmettre le renseignement sollicité au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. Le Préposé cantonal a considéré que le requérant ne faisait pas valoir un intérêt digne de protection à la communication des données personnelles requises. En effet, le fait que ce dernier bénéficiait d'un droit de recours dans le cadre de l'élection dont il était question ne le mettait toutefois pas automatiquement au bénéfice d'un intérêt digne de protection à la communication, au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, de toute donnée personnelle relative aux candidats. Le Préposé cantonal avait d'ailleurs relevé, dans un avis rendu lors d'une modification de l'art. 28 LEDP, que « *les données personnelles ne doivent pas rester accessibles au public plus longtemps ni contenir davantage d'informations que cela n'est nécessaire au regard de leur finalité* ».

<https://www.ge.ch/document/42114/telecharger>

Avis du 24 novembre 2025 au Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE) – Projet de loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises

L'Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI), au sein du Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE), souhaitait l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises, qui comprend notamment une norme relative au traitement des données personnelles (art. 21 PL) et une autre concernant l'entraide administrative (art. 22 PL). Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi fédérale sur l'allègement des charges administratives des entreprises, du 29 septembre 2023 (LACRE; RS 930.31). Son but consiste à alléger, pour les entreprises actives dans le canton de Genève, les coûts induits par la réglementation cantonale envisagée (art. 1 PL). L'art. 21 PL prévoit, à son al. 1, que l'autorité compétente recueille et traite les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à la réalisation des analyses d'impact de la réglementation, conformément aux tâches qui lui sont confiées par la loi. Les Préposés ont été d'avis que les tâches considérées apparaissent clairement définies. En revanche, il s'agirait de cibler plus précisément les données personnelles sensibles dont le traitement pourrait être envisagé ou de prévoir le consentement des entreprises concernées. L'art. 21 al. 2 PL précise que les rapports d'analyse d'impact de la réglementation rendus publics ne contiennent pas de données personnelles. Les Préposés ont salué la rédaction de cet alinéa, en ce qu'il sert à garantir qu'aucune donnée personnelle ne soit communiquée dans le cadre du rapport. L'art. 21 al. 3 PL a le mérite de fixer une limite temporelle: la finalité de traitement est réputée être réalisée lorsque le rapport de l'analyse d'impact de la réglementation est finalisé. Les Préposés ont estimé que l'entraide administrative prévue à l'art. 22 PL offre une sorte de blanc-seing à obtenir des renseignements sur une entreprise spécifique, alors même que l'objectif est d'évaluer l'impact d'une loi sur les entreprises en général. En conséquence, selon eux, il conviendrait d'ajouter un alinéa qui préciserait que, s'il est possible d'atteindre le même but avec des données anonymisées, il est exclu de transmettre des données non anonymisées.

<https://www.ge.ch/document/42116/telecharger>

Recommandation du 3 décembre 2025 – Requête en rectification et suppression de données personnelles contenues dans le journal social de l'Hospice général

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Préavis du 8 décembre 2025 à l'Université de Genève (UNIGE) – Demande ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur l'engagement du personnel éducatif du secondaire contre le racisme et le sexisme en milieu scolaire

Par courriel du 2 décembre 2025, la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a sollicité le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), désirant traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'engagement du personnel éducatif du secondaire contre le racisme et le sexisme en milieu scolaire. Le Conseil d'Etat a requis le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD. Les Préposés ont constaté que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient réalisées: la collecte des données apparaissait nécessaire au projet de recherche, puisqu'elle lui était intrinsèque; les données étaient pseudo-anonymisées dans un premier temps, puis anonymisées dans un délai de 6 mois à compter de leur collecte; les données n'étaient communiquées à aucune autre institution ou personne; les résultats du traitement seront publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées.

<https://www.ge.ch/document/42115/telecharger>

Recommandation du 18 décembre 2025 – Demande d'accès à des documents en lien avec la gestion et les décisions stratégiques de naxoo SA

Après s'être vainement adressé à naxoo SA (voir la recommandation du 3 juillet 2025), un journaliste a déposé une requête identique auprès de la Ville de Genève. Cette dernière invoquait, pêle-mêle, plusieurs arguments pour refuser d'accéder à cette demande. Elle avançait notamment que les documents querellés ne seraient pas soumis au droit d'accès prévu par la LIPAD, dès lors qu'ils ne contiendraient pas de renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD; ils seraient en effet en lien avec la gestion du patrimoine financier de l'Etat. Pour le Préposé cantonal, la Ville de Genève n'a pas démontré en quoi elle agirait comme un particulier dans la gestion de naxoo SA. Faute d'explications convaincantes à cet égard, elle devait supporter les conséquences du défaut de preuve et l'argument avancé pour refuser l'accès devait être rejeté. Ensuite, l'institution publique se contentait d'invoquer les exceptions de l'art. 26 al. 2 litt. i et j LIPAD sans amener d'explications précises, claires, complètes et cohérentes à ce propos, de sorte qu'elle devait pareillement en supporter les conséquences. Plus étonnant, malgré le texte clair de l'art. 10 al. 4 LIPAD ("*Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du Préposé cantonal, lui être communiqué*"), la Ville de Genève a refusé de donner accès aux documents querellés au Préposé cantonal. Or, tant la Chambre administrative que le Tribunal fédéral ont confirmé le caractère obligatoire de la transmission au Préposé cantonal des documents faisant l'objet d'une requête de médiation lorsque ce dernier en a fait la demande. En définitive, le Préposé cantonal a remarqué que la Ville de Genève affichait une volonté délibérée de se soustraire à ses obligations en matière de transparence. Dès lors, et sans connaître le contenu des documents litigieux, il a jugé qu'elle n'était pas parvenue à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels.

<https://www.ge.ch/document/42175/telecharger>

Rapport annuel 2025 du Préposé cantonal

En 2025, les Préposés ont rédigé 47 avis, préavis ou recommandations, soit un nombre identique à celui enregistré en 2014 et 2022, mais largement supérieur à celui qu'a connu l'autorité depuis l'entrée en fonction de l'équipe actuelle (2015: 30; 2016: 25; 2017: 29; 2018: 21; 2019: 30; 2020: 28; 2021: 35; 2023: 33; 2024: 31). Ils ont atteint les objectifs annuels qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions, de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données personnelles) et de publication de bulletins d'information (quatre). Deux formations ont été organisées, principalement à l'attention des responsables LIPAD. Le nombre de demandes de médiations enregistré (40, dont 7 ouvertes en 2024) a diminué durant l'année écoulée, en comparaison avec 2024 (60), même s'il reste largement au-dessus de la moyenne (2014: 23; 2015: 27; 2016: 23; 2017: 19; 2018: 21; 2019: 19; 2020: 24; 2021: 34; 2022: 36; 2023: 22). 9 médiations, soit 22% des requêtes, ont abouti à un accord. Ce chiffre s'explique certainement par le fait que seuls 11 journalistes ont introduit des requêtes, les autres l'ayant été par des avocats (13), des particuliers (10), des associations (4), un syndicat et une société anonyme, souvent dans un contexte conflictuel et de procédure pendante. Quant aux recommandations, l'autorité a dû en rédiger 15, un nombre autrefois inhabituel en la matière (sauf en 2014: 13 et en 2024: 14), mais qui devient la norme

(2015: 8; 2016: 7; 2017: 8; 2018: 2; 2019: 8; 2020: 7; 2021: 12; 2022: 14; 2023: 11). Au sujet de la protection des données personnelles, les Préposés ont encore observé combien les questions qui leur sont posées sont complexes, nombreuses et variées. L'entrée en vigueur de la LPD et du RGPD et leur potentiel impact pour les institutions publiques genevoises, la ratification par la Suisse de la Convention 108+, l'intégration des modifications législatives dans la LIPAD et leur mise en pratique, ou les nombreuses avancées technologiques (intelligence artificielle, vidéosurveillance, dashcams, solutions cloud etc.), constituent autant de préoccupations pour les citoyennes et citoyens, comme pour les entités publiques. Durant l'année écoulée, les Préposés ont rendu 13 avis relatifs à des projets de lois/règlements touchant aux données personnelles, soit presque le double de l'année précédente (2014: 14, 2015: 0, 2016: 9, 2017: 10, 2018: 7; 2019: 3; 2020: 11; 2021: 9; 2022: 16; 2023: 5; 2024: 6). Un seul a concerné la transparence. Curieusement, les Préposés n'ont eu à rédiger que 2 préavis (suivis par l'institution publique) sur la base de l'art. 39 al. 10 LIPAD, soit un chiffre qui n'est de loin pas conforme aux standards habituels (2014: 16; 2015: 5; 2016: 4; 2017: 4; 2018: 7; 2019: 9; 2020: 4; 2021: 6; 2022: 5; 2023: 5; 2024: 4). Ils ont rendu, sur la base de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, 5 préavis, ce qui constitue un nombre inusuel en la matière (2014: 1, 2015: 1, 2016: 0, 2017: 1, 2018: 0, 2019: 1, 2020: 1, 2021: 2; 2022: 8; 2023: 4; 2024: 2). Ce constat s'explique par le fait que l'Université de Genève, concernée à 5 reprises, ne possède pas (encore) de base légale plus spécifique autorisant expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles dans des domaines autres que la recherche sur l'être humain, soumise à la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (LRH; RS 810.30). Cette situation prendra fin lors de l'entrée en vigueur de la nLIPAD, qui introduira un nouvel art. 7A LU (loi sur l'université du 13 juin 2008; RSGe C 1 30). Le nombre de recommandations en protection des données a explosé, pour atteindre un record (11) (2014: 2, 2015: 2, 2016: 1, 2017: 2, 2018: 2, 2019: 2, 2020: 0, 2021: 3, 2022: 2, 2023: 8; 2024: 5). A noter que lors de l'entrée en vigueur de la nLIPAD, les Préposés ne rendront plus de recommandations en protection des données. Les Préposés ont déjà mis en place les procédures induites par les modifications à venir de la LIPAD et rédigé plusieurs fiches informatives sur le sujet. Plus de tâches seront attribuées à l'autorité. Outre celles qu'elle effectue déjà, s'ajouteront des obligations d'autocontrôle, des pouvoirs de contrôle, ainsi que des prérogatives en matière de mesures administratives. Enfin, la rédaction d'un commentaire de la LIPAD est pleinement d'actualité.

<https://www.ge.ch/document/42373/telecharger>

Recommandation du 6 janvier 2026 – Demande d'accès à un rapport du Service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI)

X. désirait obtenir un rapport rédigé par le Service d'audit interne de l'Etat de Genève (audit de gestion concernant la Fondation officielle de la jeunesse). L'institution publique s'y opposait, en vertu de l'art. 26 al. 4 LIPAD et de l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD. En premier lieu, le Préposé cantonal a souligné que l'art. 26 al. 4 LIPAD exclut du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle. Quand bien même les travaux préparatoires étaient muets sur la question, la distinction entre les termes droit (fédéral) et loi (cantonale) impliquait qu'au niveau cantonal, en dehors des exceptions couvertes par la LIPAD, seule une loi au sens formel peut faire obstacle à la communication d'un document. En l'occurrence, la loi sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv; RSGe D 1 09), loi au sens formel, précise à son art. 18 que les rapports du SAI sont confidentiels. Ils sont uniquement communiqués: au Conseil d'Etat; à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion; au président de la Cour des comptes; à l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance pour les entités qu'elle surveille. Pour le Préposé cantonal, le libellé de l'art. 18 LSurv ne souffrait aucune discussion: le législateur a estimé que la confidentialité constituait un élément essentiel de l'activité du SAI, si bien qu'il a délibérément choisi de soustraire les rapports de ce dernier à la transparence, sans laisser de marge de manœuvre. Le fait que des journalistes aient pu obtenir le rapport No 25-13 ne changeait rien au maintien de son caractère confidentiel. En outre, la manière dont les professionnels des médias étaient entrés en possession du document (même, hypothétiquement, par une violation du secret de fonction) importait peu. Pour la même raison, il ne saurait être question d'accorder un accès en vertu de l'art. 44 LIPAD (droit d'accès à ses données personnelles).

<https://www.ge.ch/document/42280/telecharger>

Recommandation du 7 janvier 2026 – Demande d'accès aux documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle

Deux parents d'enfants scolarisés dans le canton de Genève souhaitaient recevoir les documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) s'y refusait, en raison de l'art. 26 al. 4 LIPAD. Pour le

Préposé cantonal, il n'existait pas de base légale cantonale excluant expressément la communication des documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle, au contraire, par exemple, de l'art. 18 de la loi sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv; RSGe D 1 09), qui précise que les rapports du Service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) sont confidentiels. En revanche, l'art. 37 al. 1 LIP oblige tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève à recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la loi et au programme général établi par le DIP, conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande. L'art. 48 al. 1 LIP et l'art. 62 al. 2 Cst. précisent que la participation aux cours est obligatoire. L'art. 15 al. 3 LIP évoque les objectifs d'apprentissage par domaine et discipline, définis dans un plan d'études intercantonal. Les cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle font partie de la formation (domaine « corps et mouvement »). Par ailleurs, selon l'art. 10 al. 1 litt. b LIP, l'école publique a notamment pour but, dans le respect de la personnalité de chacun, d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques. En outre, l'art. 12 al. 1 LIP oblige le DIP à lutter contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques. Dans ce cadre, l'art. 17 LEJ, de même que l'art. 13 al. 1 REJ, prévoient la planification d'interventions de spécialistes en éducation sexuelle et prévention des abus. La Chambre administrative de la Cour de justice s'est prononcée sur le cas de parents ne souhaitant pas que leurs enfants assistent aux cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle. Dans un arrêt du 4 mars 2025 (ATA/214/2025), dont les faits de la cause étaient donc proches de la présente affaire, elle a considéré que, dès lors que les cours sont donnés par des spécialistes et qu'ils sont adaptés à l'âge des enfants, l'atteinte à leur intégrité psychique est moindre, si ce n'est inexistante. De la sorte, elle a jugé que l'intérêt public à ce que les enfants des requérants suivent les cours d'éducation sexuelle l'emportait sur les intérêts privés de ces derniers à ce qu'ils ne les suivent pas (consid. 11). Le Préposé cantonal n'avait aucune raison de s'éloigner de cette position. Il ne voyait pas quelles valeurs et comment celles-ci seraient affectées par la participation des enfants des requérants aux leçons d'éducation sexuelle, si bien que l'atteinte qu'ils subissaient à leur liberté de pensée devait être qualifiée de relative. Au surplus, les demandeurs se contentaient, essentiellement, de mettre en avant que « *les buts hautement respectables de la LIP sont dévoyés par des organisations militantes peu scrupuleuses* », qui ne seraient pas seulement financièrement et idéologiquement intéressées à exister devant des enfants. Le Préposé cantonal comprenait la crainte du DIP, selon laquelle, si les dates des cours étaient communiquées aux parents, certains parents n'y enverraient pas leurs enfants, invoquant une maladie ou des motifs de conviction personnelle. A ce propos, dans l'affaire présentement évoquée, la Chambre administrative avait estimé qu'aucune disposition ne donnait un droit aux requérants d'obtenir la communication des dates des cours d'éducation sexuelle. Dès lors, pour le Préposé cantonal, il y avait présentement un intérêt public prépondérant du DIP à ne pas communiquer les documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle.

<https://www.ge.ch/document/42499/telecharger>

Recommandation du 30 janvier 2026 – Demande d'accès à un ordre de mission de la police cantonale, aux débriefings et procès-verbaux ayant suivi la manifestation du 2 octobre 2025

La requérante sollicitait du Département des institutions et du numérique (DIN) que lui soient transmis: les documents ayant trait au plan d'action de la police genevoise pour encadrer la manifestation du 2 octobre 2025, ainsi que les comptes-rendus et les procès-verbaux établis par la police et par le DIN pour débriefer sur cette opération dans les jours qui ont suivi. Le DIN s'opposait à l'accès aux documents, considérant que leur divulgation pourrait compromettre la sécurité publique, dans la mesure où ils comportaient des détails sur les tactiques policières, les modes d'intervention de la police ou son efficacité opérationnelle (art. 26 al. 2 litt. a et j LIPAD). Par ailleurs, certains documents étaient des notes soustraites à l'accès en application de l'art. 26 al. 3 LIPAD. La Préposée adjointe a recommandé de ne pas donner accès aux documents, relevant qu'ils faisaient partie, de par leur nature même, des documents pour lesquels le législateur souhaitait limiter l'accès en vue de protéger la sécurité de l'Etat, la sécurité publique ou encore les relations internationales de la Suisse. En effet, de nombreux passages ont trait à l'organisation de la police et leur divulgation pourrait être de nature à mettre en péril la sécurité de l'Etat, dans la mesure où ils donnent des indications sur des éléments organisationnels et stratégiques. De plus, l'un des documents tombait sous l'exception de l'art. 26 al. 3 LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/42498/telecharger>

Recommandation du 2 février 2026 – Demande d'accès à un ordre de mission de la police cantonale ayant suivi la manifestation du 2 octobre 2025

Le requérant, journaliste, sollicitait l'accès à un ordre de mission de la police cantonale concernant la manifestation du 2 octobre 2025. Le DIN s'y opposait, estimant que sa divulgation pourrait compromettre la sécurité publique, dans la mesure où il comportait des détails sur les tactiques policières, les modes d'intervention de la police ou son efficacité opérationnelle (art. 26 al. 2 litt. a et j LIPAD). La Préposée adjointe a recommandé de ne pas donner accès au document, relevant qu'il faisait partie, de par sa nature même, des documents pour lesquels le législateur souhaitait limiter l'accès en vue de protéger la sécurité de l'Etat, la sécurité publique ou encore les relations internationales de la Suisse. En effet, de nombreux passages ont trait à l'organisation de la police et leur divulgation pourrait être de nature à mettre en péril la sécurité de l'Etat, dans la mesure où ils donnent des indications sur des éléments organisationnels et stratégiques.

<https://www.ge.ch/document/42497/telecharger>

Recommandation du 9 février 2026 – Demande d'accès à un avis de droit

Une doctorante désirait l'accès à un avis de droit mandaté par le DIN (anciennement DSPS) concernant la réforme de la loi sur la prostitution. Le DIN s'opposait à la transmission du document, car elle serait de nature à entraver le processus décisionnel de l'institution, à révéler des secrets (le mandat étant soumis à une clause de confidentialité), et à divulguer l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication. Dans sa recommandation, le Préposé cantonal a considéré que seule une petite partie du document pourrait potentiellement entraver le processus décisionnel pour autant que la réforme de la loi sur la prostitution soit toujours d'actualité. Toutefois, conformément à l'art. 27 al. 3 LIPAD, une remise ultérieure de l'intégralité du document, moyennant caviardage des données personnelles et des quelques éléments confidentiels, était recommandée. La clause de confidentialité ne faisait pas, en l'espèce, obstacle à la transparence au vu de la nature du document et de sa finalité.

<https://www.ge.ch/document/42574/telecharger>

Fiche informative: L'interconnexion des bases de données

Suite à la conférence du 16 octobre 2025, M. Michael Montavon, docteur en droit, lecteur à l'Université de Fribourg et juriste à l'Office fédéral de la justice, a rédigé, pour le compte de l'autorité, une fiche informative concernant l'interconnexion des bases de données, qui constitue une modalité particulière de communication de données personnelles entre autorités ou institutions publiques.

<https://www.ge.ch/document/42694/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Une institution publique peut-elle s'opposer à la remise, au Préposé cantonal, du document faisant l'objet d'une requête de médiation?

Non, une institution publique ne peut pas s'opposer à la remise, au Préposé cantonal, du document faisant l'objet d'une requête de médiation. Le texte de l'art. 10 al. 4 RIPAD est clair: « *Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du Préposé cantonal, lui être communiqué* ». Le Tribunal fédéral a confirmé le caractère obligatoire de la transmission au Préposé cantonal des documents faisant l'objet d'une requête de médiation lorsque ce dernier en a fait la demande (TF, 1C_590/2022, 1C_597/2022 et 1C_132/2023 du 16 novembre 2023, cons. 5.1.2). De même, dans deux arrêts récents (ATA/1354/2023 du 19 décembre 2023 et ATA/1446/2024 du 10 décembre 2024), la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise a jugé qu'une recommandation par laquelle le Préposé cantonal s'abstiendrait de prendre position n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de l'art. 30 al. 5 LIPAD.

Le Préposé cantonal a-t-il la qualité pour recourir contre une décision d'une institution publique en matière de transparence ?

Non, selon l'art. 62 LIPAD, le Préposé cantonal a qualité pour recourir à l'endroit de décisions prises en application du titre III de la loi, soit en matière de protection des données personnelles.

La nouvelle LIPAD conserve-t-elle le catalogue des fichiers (art. 43 LIPAD) ?

Oui. Le nouvel art. 43 LIPAD parle de registre des activités de traitement (nouvelle teneur avec modification de la note) : « ¹ La préposée cantonale ou le préposé cantonal dresse et tient à jour un registre public des activités de traitement des institutions publiques. Elle ou il le rend facilement accessible. ² Les institutions publiques déclarent leurs activités de traitement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, en fournissant au moins les indications suivantes : a) le responsable du traitement; b) la dénomination, la base légale et la finalité du traitement; c) une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées; d) les catégories des destinataires; e) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des autres responsables du traitement et la répartition des responsabilités. ³ Les institutions publiques fournissent également les indications suivantes à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, sur requête de ces derniers: dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation; b) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données personnelles selon l'article 37A; c) en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public étranger destinataire et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7; d) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des sous-traitants. ⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées ».

JURISPRUDENCE

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 novembre 2025 (A-6444/2020) – La surveillance de masse sur la communication transfrontalière n'est pas conforme aux droits fondamentaux

Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) collecte des informations sur des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger par le biais de l'exploration radio et du réseau câblé. À cette fin, il enregistre les communications transfrontalières et les analyse à l'aide de mots-clés. Il n'est pas autorisé à utiliser les communications exclusivement intérieures, c'est-à-dire dans lesquelles l'émetteur et le récepteur se trouvent en Suisse. L'association Société Numérique et plusieurs particuliers ont dénoncé une violation de leurs droits fondamentaux et exigent que le SRC cesse l'exploration radio et du réseau câblé. Dans son arrêt 1C_377/2019, le Tribunal fédéral a retenu que ce mode d'investigation implique l'enregistrement de grandes quantités de signaux radio et de données (ce qui correspond à une surveillance de masse), induisant le risque que des données concernant les recourants soient également traitées. Le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire au Tribunal administratif fédéral (TAF), lui enjoignant d'examiner la conformité du système d'exploration radio et du réseau câblé avec la Constitution fédérale et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), les États sont en principe en droit d'introduire un système de surveillance de masse. L'exploration radio et du réseau câblé implique toutefois une atteinte aux droits fondamentaux des recourants. Cette situation peut néanmoins être justifiée dans l'intérêt de la sécurité nationale. Dans l'affaire Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, la Grande Chambre de la Cour EDH a exigé que le processus de surveillance de masse offre des garanties complètes en matière de protection contre les abus. Elle évoque en particulier l'autorisation préalable indépendante d'une surveillance de masse, la supervision de bout en bout par une autorité indépendante et l'existence de voies de recours efficaces pour le contrôle *a posteriori* d'une opération d'interception.

Le TAF a examiné le système d'exploration radio et du réseau câblé à l'aune de ces exigences. Dans son arrêt, il constate que les circonstances permettant une surveillance de la communication dans le cadre de l'exploration radio et du réseau câblé sont suffisamment prévisibles. En outre, l'exploration du réseau câblé doit être autorisée au préalable par un tribunal indépendant. Toutefois, dans l'ensemble, le droit applicable n'offre pas une protection suffisante contre les abus. Ainsi, par exemple, il n'est pas garanti que le SRC ne traite que des données pertinentes et exactes, et le droit applicable ne contient aucune disposition visant à protéger les sources journalistiques et d'autres communications dignes de protection tels les échanges entre l'avocat et son client. Finalement, un contrôle suffisamment effectif de la collecte d'informations n'est pas

non plus garanti, et les personnes concernées tels les recourants ne disposent pas de voies de recours assez efficaces pour un contrôle *a posteriori*. Dans ce sens, le système d'exploration radio et du réseau câblé n'est pas conforme à la Constitution fédérale ni à la CEDH. Les atteintes aux droits fondamentaux des recourants tels que définis par la Convention et la Constitution ne sauraient donc être justifiées.

Le TAF en conclut qu'il conviendrait de mettre fin à l'exploration radio et du réseau câblé actuellement en vigueur. Toutefois, dès lors que la loi fédérale sur le renseignement doit être révisée et eu égard à l'importance de l'exploration radio et du réseau câblé pour la collecte d'informations, le TAF laisse au législateur le soin de remédier aux lacunes dans le cadre de la révision législative en cours, mais au plus tard dans un délai de cinq ans. A défaut d'une mise en conformité avec la Constitution fédérale et la CEDH dans ce délai, l'exploration radio et du réseau câblé devra être abandonnée.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

<https://mailing-irccockpit.egs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/cb1f7204-c024-41e8-899a-384ca53caf5c/70ff603b-14e9-4df2-80bc-1897195fe8ae/A-6444-2020.pdf>

Arrêt du Tribunal fédéral du 5 décembre 2025 (1C_613/2025) – Accès aux plans relatifs à une parcelle

Dans cette affaire, notre Haute Cour a jugé que la transparence de l'administration permettait l'accès à tous les plans relatifs à une parcelle. Selon elle, au vu des circonstances spécifiques, l'intérêt public pour la transparence de l'activité de l'Etat dans le secteur de la construction l'emportait exceptionnellement sur l'intérêt privé allégué par les requérants, soit la protection de leurs données personnelles. Ainsi, le point de vue de l'autorité cantonale ne semblait pas être arbitraire ni contraire au principe de proportionnalité.

http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2F05-12-2025-1C_613-2025&lang=de&type=show_document

Arrêt de la Chambre administrative du 6 janvier 2026 (ATA/3/2026)

X. a bénéficié de prestations d'aide financière de la part de l'Hospice général, au titre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). Dans le cadre de son suivi, elle a fait l'objet d'une enquête du Service des enquêtes et conformités (SEC) de l'Hospice général. Elle a demandé à avoir accès à cette enquête et à un échange de courriels entre l'enquêteur en charge et un employé du Service des prestations complémentaires (SPC). A la suite de l'obtention d'une copie du rapport d'enquête litigieux, X., par l'intermédiaire de sa mandataire, a estimé que ladite enquête violait les art. 35, 36 et 39 LIPAD. En effet, selon elle, l'enquêteur avait communiqué à un tiers, certes collaborateur du SPC mais n'agissant pas dans le cadre de ses fonctions, des informations sensibles la concernant sans que les conditions légales pour ce faire ne soient remplies. Dès lors, l'intéressée réclamait que l'Hospice général constate le caractère illicite du traitement de ses données. Le 15 avril 2025, le Préposé cantonal a recommandé de rejeter la requête. Pour lui, l'échange litigieux s'était fait lors d'une enquête menée par un inspecteur de l'Hospice général et diligente à l'encontre de la requérante, dans le cadre de l'art. 13F de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), afin de déterminer un éventuel droit à des prestations complémentaires de celle-ci. Cette norme instaurait, au demeurant, également le principe d'entraide administrative qui autorisait les services et institutions visés par ladite loi à communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour établir, notamment, le droit aux prestations. Il s'agissait donc bien d'éléments utiles et nécessaires pour établir le droit aux prestations de X. et prévenir d'éventuels versements indus. La Chambre administrative, au contraire, a constaté un caractère illicite du traitement de données. Selon elle, le principe de proportionnalité avait été violé. En effet, l'Hospice général n'avait pas démontré en quoi la divulgation, dans le cadre des échanges entre son enquêteur et le collaborateur du SPC, desdites informations était absolument indispensable ou nécessaire (au sens de l'art. 35 al. 1 et 2 LIPAD) à la détermination du droit à l'aide sociale de X.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3454575?doc=>

Arrêt de la Chambre administrative du 6 janvier 2026 (ATA/5/2026)

X. désirait, dans le cadre d'observations déposées suite à un entretien de service dont elle faisait l'objet, l'accès à tous les échanges entre diverses personnes la concernant et intervenus dans le cadre de la procédure menée à son encontre. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) s'y opposait, après avoir identifié qu'elle portait sur plus de 2'000 courriels qui devraient être analysés, considérant qu'il s'agissait d'un travail disproportionné, ce que X. contestait. Dans sa recommandation du 27 janvier 2025, la Préposée adjointe avait constaté qu'un examen attentif de chaque courriel apparaissait

nécessaire pour déterminer si un caviardage du document s'imposait et, le cas échéant, lequel, au vu de la présence de données personnelles de tiers, des procédures pendantes et des droits des expéditeurs et destinataires des mails. Pour elle, une telle recherche et analyse entraînerait un travail manifestement disproportionné. Saisie d'un recours, la Chambre administrative a partagé ce point de vue. Pour elle, les 105 heures de travail estimées à titre indicatif apparaissaient comme une durée minimale de l'activité que l'administration devrait réaliser pour répondre à la requête. Par ailleurs, si la perception d'un émolument est possible à partir d'un travail dépassant huit heures, elle n'oblige pas l'autorité à accepter tout travail dépassant ce seuil contre paiement d'un émolument.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3456333?doc=>

Arrêts du Tribunal administratif fédéral du 10 février 2026 (A-488/2024/A-514/2024/A-619/2024) – Les contrats d'achat des vaccins contre le Covid-19 doivent être publiés

Dans trois décisions, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a estimé que les contrats conclus pendant la pandémie de Covid-19 avec les entreprises pharmaceutiques Moderna et Novavax pour l'acquisition des vaccins doivent être rendus publics. Il a admis les recours déposés par trois particuliers, au titre de la loi fédérale sur la transparence, lesquels avaient demandé de consulter plusieurs contrats d'achat de vaccins conclus entre l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Pharmacie de l'armée avec différents fabricants. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) avait recommandé d'accorder largement l'accès aux passages concernés. L'OFSP avait toutefois ordonné qu'aucune information supplémentaire ne soit fournie notamment sur les prix, les conditions de livraison ou les fors. En l'espèce, l'OFSP avait invoqué trois exceptions à la transparence: premièrement, l'entrave à l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs; deuxièmement, le risque de compromettre les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure et ses relations internationales; troisièmement, la possible révélation de secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication. Selon le TAF, il n'est pas rendu suffisamment vraisemblable que l'accès aux informations requises ait pour effet d'entraver la mise en œuvre d'une mesure déjà concrètement définie. En cas de nouvelle pandémie, les circonstances dans lesquelles des négociations devraient être menées seraient de toute façon différentes. De même, rien n'indiquait que la divulgation des documents pourrait compromettre les intérêts en matière de politique extérieure, les relations internationales ou la réputation de la Suisse. En outre, la preuve d'un intérêt objectif au maintien du secret concernant les informations litigieuses, à savoir les prix convenus, les conditions de livraison et les fors, n'a pas été apportée. Les informations relatives aux prix ne permettaient pas de déduire le calcul des prix. De plus, la pertinence des informations sur les prix et les quantités commandées à l'époque pour le marché actuel n'était pas fondée.

https://mailing-ircockpit.egs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/3720c3ff-5274-4c0d-ad79-e98445d8e41c/5ede050a-6a53-48f9-ae3d-4fb972a6f141/A-488-2024_WEB.pdf

https://mailing-ircockpit.egs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/3720c3ff-5274-4c0d-ad79-e98445d8e41c/cda47fb8-6ce5-4f74-ad5a-204ac2284f0d/A-514-2024_WEB.pdf

https://mailing-ircockpit.egs.com/crm-mailing/cf146c6e-eca6-1015-8344-b60617257b19/3720c3ff-5274-4c0d-ad79-e98445d8e41c/82a9b442-5f7f-4ce2-8945-261edceb155b/A-619-2024_WEB.pdf

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Digitec Galaxus – La personnalisation du site Internet peut dorénavant être désactivée en un seul clic

En date du 27 novembre 2025, Digitec Galaxus a informé le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence que sa recommandation formelle avait été mise en œuvre. Pour rappel, cette dernière demandait que les clients soient en mesure de s'opposer au traitement de leurs données personnelles à des fins de marketing. Par la suite, Digitec Galaxus a introduit de nouvelles options de paramétrage dans le compte-client, lesquelles permettent de gérer ou de désactiver la collecte et l'utilisation de données comportementales à des fins de personnalisation. Par conséquent, il existe désormais une possibilité globale de contrôle permettant de désactiver la personnalisation du site Internet en un seul clic. Les cookies sont alors automatiquement désactivés. Le formulaire d'inscription a été complété par une mention explicite relative à la personnalisation et au droit d'opposition, et la déclaration de confidentialité a été adaptée. La communauté Digitec Galaxus ainsi que toutes les personnes concernées ont été informées des nouvelles options de paramétrage. Dans son magazine en ligne du 9 décembre 2025, Digitec Galaxus a expliqué les

nouvelles options de paramétrage dans le profil-client. Le PFPDT a salué les mesures prises et l'amélioration de la transparence qui en résulte, et a clos le dossier.

<https://www.edoeb.admin.ch/fr/digitec-galaxus-fr>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 6 mars 2026 – Demi-journée de droit de la protection des données – Université de Lausanne
<https://www.unil.ch/ecolededroit/fr/home/menuinst/recherche/cedidac/manifestations.html>
- Jeudi 26 mars 2026 – Droit de la protection des données : une introduction – Université de Fribourg -
<https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/formcont/datenschutzrecht/>
- **Mardi 12 mai 2026, 09h00-12h00 – Théâtre de L'Espérance – La mise en conformité des institutions publiques avec la nLIPAD / La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral – Inscriptions par mail à ppdt@etat.ge.ch**

PUBLICATIONS

- Becker Patrick, Point de situation sur la transition numérique de la justice en Suisse, Revue de l'avocat 2025 pp. 495-501.
- Guillaume Florence/Bory Jonathan (éd.), Droit et intelligence artificielle, Berne 2025.
- Husi-Stämpfli Sandra/Gubser Roman, Zwischen Schutz und Scheinanonymität, PJA 1/2026, pp. 20-30.
- Mehmetaj Liburn, Intelligence artificielle: repères pratiques pour les avocats, Revue de l'avocat 2026, pp. 29-33.
- Montani Sarah/Weber Rolf H., Synthetische Persönlichkeit und der Schutz des Selbst, jusletter 1^{er} décembre 2025.
- Rosenthal David, Der EU Data Act, sic! 2025, pp. 672-687.
- Salvadé Vincent, Intelligence artificielle et droit d'auteur, sic! 2026, pp. 1-7.
- Stauffer von May Nando/Mösch David, Datenschutz in der Personenbeförderung – der SNCF Connect- und der DB Sparticket-Entscheid, jusletter 16 février 2026.
- Volz Stephanie, Die KI-Verordnung und die Schweiz, sic! 2025, pp. 656-671.
- Wismer Julia, Erfinderin *ohne* Erfindereigenschaft?, sic! 2026, pp. 61-67.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch